



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - base vie et
container prorogation - avenue du Général-de-
Gaulle
fpg**

**Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-
France,**

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022,
fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du
stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de
fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 2 janvier 2024 par la société SPEBI 85 bis rue Jean-
Le-Galleu 94200 Ivry-sur-Seine concernant une prorogation de réservation de stationnement
pour la mise en place d'une base vie et d'un container avenue du Général-de-Gaulle dans le
cadre d'un ravalement côté cours au 4, avenue du Général-de-Gaulle ;

VU la transmission de la demande au Département 94 - STE en date du 17 janvier
2024

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de
stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des
véhicules de secours ;

ARRÊTE

**ARTICLE I – à compter de la réception de la présente autorisation jusqu'au 30
avril 2024 à 17h30, avenue du Général-de-Gaulle au droit du n°4** sur une longueur de 10
mètres (2 emplacements) le stationnement est interdit. Espace réservé à la base vie et au
container.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant,
selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent
faire l'objet d'un enlèvement.

Les prescriptions suivantes sont maintenues respectées :

- . la largeur hors tout ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas ne fait saillie sur
la voie de circulation ;
- . seuls la base vie et le container occupent l'espace ainsi libéré ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE II - L'entreprise SPEBI 85 bis rue Jean-Le-Galleu 94200 Ivry-sur-Seine
procède, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme,
à la mise en place et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires
matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre

1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire